



PETIT GUIDE PRATIQUE :

A PARTIR DE 20 ANS

Démarches -statuts



C'est de manière générale à l'âge de 20 ans que le jeune en situation de handicap change de statut. Il perd ses droits à l'AEEH (Allocation d'Education de l' Enfant Handicapé), Il n'est plus affilié au régime de sécurité sociale de ses parents.

Pour éviter des ruptures de paiement, il sera donc conseillé d'entamer les différentes démarches suffisamment à l'avance ; soit avant le 20^e anniversaire, soit avant une orientation, soit avant de démarrer un apprentissage...

Depuis janvier 2006, en application de la loi de février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées », la CDES et la COTOREP sont remplacées par la CDAPH. :

Commission des droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

C'est cette commission, au sein de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) qui :

- se prononce sur les orientations scolaires, professionnelles et sociales et désigne les établissements et services correspondants.
- justifie l'attribution des allocations spécifiques.
- apprécie la capacité au travail et reconnaît la qualité de travailleur handicapé.
- approuve le plan personnalisé de compensation si besoin.
- évalue le « taux d'incapacité » des personnes

Quelle(s) que soi(en)t la(es) mesure(s) à envisager, la demande devra être faite auprès de la MDPH qui adressera un dossier à compléter.

Ce dossier sera ensuite instruit par la CDAPH. Selon les cas, l'intéressé et sa famille pourront être entendus par la commission. Un recours est possible en cas de désaccord.

Autres organismes concernés :

Les Caisses d'Assurance maladie et Caisses d'Allocations Familiales.

Elles seront dans certains cas avisées automatiquement du fait de l'ouverture d'un dossier à la MDPH.

A 20 ANS CHANGEMENT DE STATUT

Que se passe-t-il au niveau de l'assurance maladie et au niveau des allocations ?

Assurance maladie :

- Avant 20 ans, les jeunes sont affiliés au régime de Sécurité Sociale de leurs parents.
- Ceci peut être prolongé jusqu'à la fin des 21 ans quand la scolarité est retardée pour des raisons médicales.
- Au-delà, ils doivent souscrire à un régime de sécurité sociale, en fonction de leur statut et du fait qu'ils soient titulaires ou non de l'Allocation aux Adultes Handicapés : AAH.

Allocations :

- Fin du droit à l'Allocation d'Education d'Enfant Handicapé : AEEH
- Selon le « taux d'incapacité », le jeune peut alors percevoir l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et prétendre à la **Prestation de Compensation**.

Remarque : avant 20 ans, nos jeunes, en institut, ont en général droit à l'AEEH. Mais ce droit n'est pas toujours signalé spontanément par les établissements, notamment dans les I.T.E.P.

AFFILIATION AU REGIME DE SECURITE SOCIALE

Quelles conditions pour quel régime ?

- **Il exerce une activité professionnelle rémunérée :**
Il sera affilié au régime d'assurance maladie dont relève l'activité.
- **Il ne travaille pas et perçoit l'AAH :**
Il sera affilié gratuitement et directement au régime général de la Sécurité Sociale et aura droit, en son nom, au remboursement de ses soins.
- **Il est étudiant et titulaire de l'AAH :**
Il sera affilié au régime étudiant de sécurité sociale
 - l'affiliation est gratuite s'il a moins de 20 ans ou s'il est boursier.
 - l'affiliation est payante s'il a plus de 20 ansNB : Certains établissements ou universités n'imposent pas cette inscription au régime étudiant aux titulaires de l'AAH.
- **Il n'est ni étudiant, ni salarié et ne perçoit pas l'AAH :**
Il pourra être affilié, jusqu'à ses 26 ans, au régime de Sécurité Sociale de ses parents et bénéficiera ensuite de la couverture maladie universelle (CMU).

Comment procéder, où s'adresser ?

Il faut signaler la situation par écrit :

- A la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)**
- A la **Caisse d'Assurance Maladie.**
A l'aide d'un dossier fourni par la CDAPH et d'un formulaire type fourni par l'Assurance Maladie.

LE STATUT DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

La RQTH : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

C'est cette reconnaissance qui confère le statut de travailleur handicapé :

« Toute personne qui ne peut pas travailler à la suite de l'altération d'une ou de plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques peut être considérée comme un travailleur handicapé ».

Où s'adresser ?

- La demande doit se faire auprès de la MDPH qui adressera un dossier constitué de plusieurs formulaires à compléter.
- Après examen du dossier, la CDAPH procède à l'audition du demandeur avant de se prononcer. A l'issue d'un délai de 6 mois à compter du dépôt de la demande à la MDPH, le silence gardé par la commission vaut décision de rejet.

NB : L'orientation vers un Etablissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT) vaut également Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé. Ce n'est pas le cas dans les Entreprises Adaptées ou les associations ou entreprises conventionnées pour l'insertion par l'activité économique)

La RQTH est la première étape indispensable, que ce soit pour obtenir des aménagements ou des aides dans le cas d'un travail en milieu ordinaire, que ce soit pour une orientation vers un travail en milieu protégé.

AVEC LA RQTH - Quelles alternatives :

- Milieu professionnel ordinaire
- Milieu protégé (EA, ESAT...)

LE TRAVAIL EN MILIEU ORDINAIRE

Quelles aides possibles ?

L'AGEFIPH

Les personnes qui ont le statut de personne handicapée ou sont titulaires de l'AAH, qui souhaitent s'engager dans un parcours professionnel et postuler à un emploi dans le secteur privé ou dans une entreprise du secteur public soumise au droit privé, peuvent solliciter l'AGEFIPH : Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées.

L'AGEFIPH est un acteur central de l'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire. Elle peut apporter plusieurs types de soutiens, selon la situation professionnelle et les besoins de la personne, par exemple :

- Des aides techniques et humaines
- Les aides au contrat de professionnalisation
- L'aide au bilan de compétences et d'orientation professionnelle
- Les aides à l'apprentissage et à la formation professionnelle

LE RESEAU CAP EMPLOI

Constitué de 119 organismes de placement spécialisés, il est présent dans chaque département. Ses missions sont :

- D'informer, de conseiller et d'accompagner les personnes dans leur projet de formation et leur projet professionnel
- De les aider dans leur recherche d'emploi et les préparer à l'entretien d'embauche
- De leur proposer des actions concrètes pour favoriser l'insertion dans l'entreprise et les informer sur les dispositions relatives au maintien dans l'emploi.

LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'APPUI au maintien dans l'emploi,

Ils s'adressent aux entreprises confrontées à un problème de maintien dans l'emploi d'un salarié. Ce sont 109 équipes qui :

- Aident les entreprises et les salariés à trouver une solution de maintien dans l'emploi quand apparaît une inadéquation entre le handicap et le poste de travail.
- Offrent des services multiples : informations sur le maintien dans l'emploi ; aides à la mobilisation d'appuis techniques, administratifs ou financiers ; conseils sur la possibilité d'une démarche permettant de préserver l'emploi de salariés handicapés.

LE TRAVAIL EN MILIEU PROTEGE

Les personnes handicapées pour lesquelles l'orientation en milieu ordinaire de travail se révèle difficile ou impossible peuvent être admises, sur décision de la CDAPH, dans des structures qui conjuguent aspects professionnels et médicosociaux. Ce sont les **Entreprises Adaptées EA** (anciennement ateliers protégés) et les **Etablissements ou Services d'Aide par le Travail ESAT** (anciennement CAT)

Les EA (Entreprises Adaptées)

Les Entreprises Adaptées et les centres de distribution de travail à domicile (CDTD) sont des entreprises de travail ordinaires qui emploient au moins 80% de travailleurs handicapés avec des conditions de travail adaptées à leurs possibilités.

➤ **Statut : Selon les règles de droit commun**

La personne handicapée peut être recrutée en contrat à durée déterminée ou indéterminée et bénéficie de toutes les règles de droit commun en matière de droits du travail. L'entreprise, quant à elle, est soumise aux mêmes règles que les entreprises du milieu ordinaire.

➤ **Rémunération : au moins le SMIC**

Versée par l'employeur, la rémunération est au moins égale au SMIC et fonction du poste occupé et des qualifications.

LES ESAT (Etablissements ou Services d'Aide par le Travail)

Ils sont souvent gérés par des associations privées à but non lucratif et proposent une insertion socioprofessionnelle à des personnes qui présentent des difficultés d'adaptation en milieu ordinaire de travail ou en entreprise adaptée (EA). Ces personnes sont orientées par la CDAPH et doivent être âgées d'au moins 20 ans (ou sur dérogation : 16 ans)

Les ESAT ont pour obligation :

- d'entretenir les connaissances, les acquis scolaires
- d'assurer la formation professionnelle
- de soutenir l'accès à l'autonomie.

NB : La CDAPH prend en général une décision provisoire d'orientation avec une période d'essai de 6 mois avant la décision définitive.

➤ Statut

- La personne handicapée n'est pas soumise au Code du travail et n'a pas de contrat de travail.
- Elle ne peut être licenciée.
- Elle doit signer avec l'ESAT un contrat de soutien et d'aide par le travail.
- Elle peut bénéficier du congé de présence parentale, a droit à des congés et à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

➤ Rémunération

La personne bénéficie d'une rémunération garantie, déterminée par référence au SMIC et tenant compte de la durée du travail (temps plein ou temps partiel).

*Toutes ces informations proviennent de diverses sources :
revues, publications, internet, C.A.F. etc.*